



## Assemblée générale

Distr.: Générale  
8 juin 2004

Français  
Original: Anglais

---

Commission des Nations Unies  
pour le commerce international commercial

### **Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises\***

#### *Article 23*

Le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention.

1. L'article 23 dispose qu'un contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet. Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 18, l'acceptation prend effet, aux termes du paragraphe 2 dudit article, au moment où elle parvient à l'auteur de l'offre. Conformément à l'exception visée au paragraphe 3, l'acceptation prend effet au moment où le destinataire de l'offre accomplit un acte qui, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, peut indiquer qu'il accepte l'offre.

---

\* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

2. Le contrat est conclu lorsqu'il ressort des communications entre les parties, telles qu'interprétées à la lumière de l'article 8, que l'acceptation de l'offre parvient à son auteur.<sup>1</sup> Une juridiction est parvenue à la conclusion qu'une offre subordonnée à l'approbation des gouvernements respectifs des parties, interprétée comme il convient, n'avait pas différé la conclusion du contrat conformément à la Convention.<sup>2</sup> Selon une autre décision, un fournisseur et un sous-traitant potentiel étaient convenus de subordonner la conclusion du contrat de vente à l'attribution d'un contrat de sous-traitance par le contractant principal.<sup>3</sup>

3. Une fois le contrat conclu, les communications ultérieures peuvent être interprétées comme des propositions tendant à le modifier. Plusieurs juridictions subordonnent ces propositions aux règles de la Convention concernant l'offre et son acceptation.<sup>4</sup>

4. L'article 23 ne détermine pas le moment de la conclusion du contrat. Une juridiction a déduit de l'article 23 que le contrat avait été conclu au siège de l'établissement où l'acceptation était parvenue à l'auteur de l'offre.<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Comisión para la Protección del Comercio Exterior de México, Mexico, 29 avril 1996, Unilex (contrat conclu lorsque l'acceptation était parvenue à l'acheteur); décision No. 134 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 mars 1995] (bien que la deuxième partie de la Convention n'ait pas été applicable en raison d'une déclaration faite conformément à l'article 92, le tribunal a considéré que le contrat avait été conclu par l'intention des parties); décision No. 158 [Cour d'appel de Paris, France, 22 avril 1992] (le contrat avait été conclu lorsque l'acceptation était parvenue à l'auteur de l'offre); décision No. 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990] (l'échange de communications, interprétées conformément à l'article 8, établissait l'intention des parties de conclure le contrat) (voir le texte intégral de la décision).

<sup>2</sup> Fovárosi Biróság, Budapest, Hongrie, 10 janvier 1992, traduction en anglais accessible sur internet à l'adresse <<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/920110h1.html>>, *annulée pour d'autres motifs*, décision No. 53 [Legfelsőbb Biróság, Hongrie, 25 septembre 1992] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>3</sup> CCI, sentence No. 7844, 1994, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI* (novembre 1995) pages 72-73.

<sup>4</sup> Décision No. 395 [Tribunal Supremo, Espagne, 28 janvier 2000] (une proposition de modification du prix n'avait pas été acceptée); décision No. 193 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 juillet 1996] (une proposition de modification du prix n'avait pas été acceptée par le silence, citant le paragraphe 1 de l'article 18); décision No. 203 [Cour d'appel de Paris, France, 13 décembre 1995] (une acceptation d'une lettre de confirmation envoyée après la conclusion du contrat).

<sup>5</sup> Décision No. 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995] (applicabilité du droit allemand car l'acceptation était parvenue à l'auteur de l'offre à son établissement en Allemagne) (voir le texte intégral de la décision).